



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-170

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-10-18-00001 - 20231018_BOPSI_53_ arrêté portant encadrement
supporters Match Laval-ASSE (3 pages)

Page 3

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-10-19-00001 - 20231019_SIDPC_53_AP du 19 octobre 2023 fixant les
listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage
sur le réseau public d'électricité (4 pages)

Page 7

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-10-18-00001

20231018_BOPSI_53_ arrêté portant
encadrement supporters Match Laval-ASSE



**Arrêté n° 2023-339-BOPSI du 18 octobre 2023
portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 23 octobre 2023
opposant le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) à l'Association Sportive de Saint-
Étienne (ASSE)**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre du mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-1 et L. 2215-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n°2004-374 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) le lundi 23 octobre 2023 à 20h45 à l'occasion de la 11^{ème} journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 9200 personnes attendues ;

Considérant que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les derniers incidents qui se sont produits lors de la rencontre FC Metz/ASSE le 22 avril dernier au cours de laquelle le match a dû être interrompu, ou encore la rencontre ASSE/AJA Auxerre le 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters de Saint-Étienne ont envahi le terrain et ont également introduit des fumigènes dans le stade ; ou encore la rencontre ASSE/US Concarneau le 23 septembre dernier à Lorient où les supporters stéphanois ont allumé une cinquantaine de fumigènes et où 15 sièges ont été brûlés ;

Considérant également le comportement de certains supporters du stade Lavallois MFC, notamment lors de la rencontre de l'équipe du stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) avec celle de l'En avant Guingamp le samedi 29 avril dernier qui ont introduit et allumé des fumigènes au sein de l'enceinte sportive ; que ce comportement n'est pas isolé et s'est produit pendant d'autres rencontres

dont celle contre Niort le 5 novembre 2022, que le trouble à l'ordre public est donc caractérisé ; qu'ainsi le risque de réitération et de trouble à l'ordre public sont avérés à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant le nombre de supporters stéphanois attendus ;

Considérant le classement du match par la Division nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 1 correspondant à un flux important de supporters, ainsi que les menaces de sécurité actuelles et le passage du plan VIGIPIRATE au niveau « alerte attentat », et la forte mobilisation des forces de l'ordre dans ce cadre ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 23 octobre 2023, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Stade Lavallois Mayenne Football Club (SLMFC) au stade Francis Le Basser à Laval dans la limite de 600 supporters maximum, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'ASSE, un système de contre-marque sera mis en place,
- un point de rendez-vous obligatoire pour les supporters arrivant en bus et minibus est fixé le lundi 23 octobre 2023 à 18h15 à la sortie de l'autoroute A81 – péage LAVAL 3 à Louverné,
- les supporters seront escortés à 18h30 par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteurs du stade Francis Le Basser selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade Francis Le Basser et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Le lundi 23 octobre 2023 de 12h00 à 00h00 sont interdits, dans l'enceinte et à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au représentant des supporters ASSE et transmis au directeur sûreté et sécurité du stade Lavallois MFC. Une copie sera également transmise au maire de Laval.

La préfète

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 1



Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-10-19-00001

20231019_SIDPC_53_AP du 19 octobre 2023
fixant les listes des usagers du service prioritaire
de l'électricité en cas de délestage sur le réseau
public d'électricité



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté préfectoral n° 2023-292-01-DC du 19 octobre 2023
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur le réseau public d'électricité**

**La préfète de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-265-03-DSC du 22 septembre 2022 portant approbation, en cas de délestage, de la liste départementale des usagers prioritaires du réseau électrique, modifié par arrêté préfectoral n°2022-328-01-DC du 24 novembre 2022 ;

Vu les résultats de la consultation écrite engagée le 24 juillet 2023 pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral modifié n° 2022-265-03-DSC du 22 septembre 2022 précité ;

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Vu la réponse d'ENEDIS du 26 septembre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38 % de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Vu la réponse de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Ouest du 27 septembre 2023 ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste départementale des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur le réseau électrique, dite P1, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

La liste départementale des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur le réseau électrique, dite P2, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 3 :

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 :

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises au gestionnaire du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-265-03-DSC du 22 septembre 2022 portant approbation, en cas de délestage, de la liste départementale des usagers prioritaires du réseau électrique, modifié par arrêté préfectoral n°2022-328-01-DC du 24 novembre 2022 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Mayenne à l'exception de ses annexes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Mayenne
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes . Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfète de La Mayenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

